

(98/C 174/04)

QUESTION ÉCRITE E-2119/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(23 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — admission de variétés

Les produits de filiation issus de végétaux déjà admis dans le catalogue commun des variétés doivent-ils être individuellement signalés, examinés et autorisés, en vertu du règlement relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires? ⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

(98/C 174/05)

QUESTION ÉCRITE E-2121/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(23 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — conditions d'admission

Les produits de filiation qui ne contiennent qu'une faible quantité de produits végétaux soumis à autorisation doivent-ils eux-mêmes faire l'objet d'une admission? (par exemple: le coulis de tomates sur les pizzas prêtes à la consommation)

(98/C 174/06)

QUESTION ÉCRITE E-2123/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(23 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments — Examen des répercussions sur la santé et l'environnement

Lors de l'inscription au catalogue commun d'espèces de nouvelles espèces génétiquement manipulées ne nécessitant d'autorisation ni en vertu du règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments ⁽¹⁾, ni en vertu de la directive relative à la dissémination volontaire (90/220/CEE) ⁽²⁾, quelles sont les modalités de l'examen de l'innocuité pour la santé et des répercussions sur l'environnement?

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

(98/C 174/07)

QUESTION ÉCRITE E-2127/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(23 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — «équivalence substantielle» dans les espèces dérivées

1. Comment peut-on garantir que l'«équivalence substantielle» est préservée et peut être vérifiée pour toutes les plantes issues d'une ligne testée et autorisée?
2. Comment doit-on manipuler les espèces dérivées?

(98/C 174/08)

QUESTION ÉCRITE E-2129/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(23 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — notification

1. Les produits nouveaux ou modifiés qui ne sont pas soumis à autorisation aux termes du règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments ⁽¹⁾ doivent-ils faire l'objet d'une notification?